

- b) Chaque Partie convient de fournir à l'autre Partie une liste de ses navires de pêche qui prévoient pêcher le thon blanc dans la ZEE de l'autre Partie, selon ce qui est décrit à l'article 1b) du présent Traité, pour la saison de pêche 2013. Cette liste indiquera :
 - i) le nom du navire;
 - ii) le port d'attache du navire;
 - iii) l'indicatif radio ou la marque d'identification du navire qui identifie l'État du pavillon du navire (« marque d'identification du navire »);
 - iv) le numéro d'immatriculation du navire de pêche;
 - v) le nom du capitaine ou de l'exploitant, s'il est connu;
 - vi) la longueur du navire.
- c) Pour le Canada, la liste des navires est acheminée aux États-Unis à partir du 1^{er} juin 2013. Pour les États-Unis, une liste provisoire est acheminée au plus tard le 1^{er} juillet 2013 et peut être révisée pendant la saison de pêche.
- d) En ce qui a trait à la liste des navires canadiens, elle demeure inchangée pour la saison de pêche 2013, selon la définition contenue au paragraphe 2 de l'annexe C, et par la suite. Le gouvernement du Canada n'effectue aucun ajout ou remplacement quant aux navires figurant sur la liste, sauf en application des alinéas 1e) ou f).
- e) Dans un cas de force majeure ou dans d'autres circonstances exceptionnelles se produisant pendant la saison de pêche 2013, le capitaine ou le propriétaire d'un navire figurant sur la liste canadienne mentionnée à l'alinéa 1a) peut présenter une demande au gouvernement du Canada pour le remplacement du navire de ce capitaine ou propriétaire par un autre navire pendant cette saison. Si le gouvernement du Canada reçoit une telle demande, les Parties au présent Traité la soumettent au groupe spécial mis en place en application du processus prévu à l'alinéa 1f), lequel groupe spécial approuve la demande dans la mesure où le navire de remplacement satisfait aux critères énoncés à l'alinéa 1f).